

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**JUGEMENT AU FOND**

Audience du \ SEPTEMBRE DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE  
HEURES ainsi constituée :

**Président** : M. Bernard HERREWYN  
**Greffier** : Mme Marie-Christine DENORME  
**Ministère Public** : Mme Prune GUESNIER

Mention minute :  
Délivré le :

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Copie Exécutoire le : **LE MINISTÈRE PUBLIC,**

A : **D'UNE PART ;**

Signifié / Notifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** :  
**Prénoms** :  
**Date de naissance** :  
**Lieu de naissance** :  
**Filiation** :  
**Sexe** : M  
**Dépt** : 59  
**Demeurant** :  
**Sit. Familiale** :  
**Profession** : SANS  
**Nationalité** :

**Mode de comparution** : comparant, assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

**Prévenu de :**  
CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE  
SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le  
véhicule immatriculé

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur é cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice  
délivré à domicile

Le del de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes  
présentées par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le Président, après avoir, s'il y a lieu, informé le  
prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné  
connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours  
des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou  
de se taire.

**Alcool**  
**permis**  
**probatoire**



Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieur ^ venu, a eu la parole en dernier ;

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir a

- HENIN BEAUMONT (CHEMIN DU BORD DES EAUX) en tout cas sur le territoire national, le 23/11/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE RÉCLAMATION AFM - TITRE EXÉCUTOIRE DU 13/02/2020. avec le véhicule immatriculé AP-619-VD  
Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur ^ qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur ^

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Police statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur ^ ; prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur ^ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par le Président et la greffière.

La greffière,

Le Président,



